Image not found or type unknown

Temps partiel : attention à la requalification si un salarié travaille 35 heures sur une semaine !

Jurisprudence publié le **03/11/2021**, vu **1880 fois**, Auteur : Assistant-juridique.fr

Si un salarié à temps partiel qui accomplit des heures complémentaires travaille plus de 35 heures au cours d'une semaine, son contrat doit être requalifié en contrat à temps plein.

En l'espèce, un agent de sécurité est engagé à temps partiel pour une durée de travail de 140 heures par mois, ramenées à 50 heures par mois en novembre 2014. Ayant accompli 36,75 heures de travail au cours de la première semaine du mois de février 2015, il saisit la juridiction prud'homale afin d'obtenir, à compter de ce mois, la requalification de son contrat de travail à temps partiel en un contrat de travail à temps complet.

Pour rejeter sa demande, la cour d'appel retient que dès lors que la durée du travail du salarié était fixée mensuellement, la réalisation, durant une semaine, d'un horaire supérieur à la durée légale hebdomadaire, alors que l'horaire mensuel demeurait inchangé, ne pouvait pas entraîner la requalification de son contrat à temps partiel en contrat à temps plein.

La question posée à la Cour de cassation était donc celle de savoir si lorsque la durée du travail du salarié à temps partiel est fixée mensuellement, le cadre du dépassement prévu par l'article L 3123-9 du Code du travail (L 3123-17 à l'époque des faits soumis à la Cour) doit être apprécié sur le mois ou sur la semaine.

Censurant la décision des juges du fond, la Cour de cassation juge que la durée légale du travail doit s'apprécier dans un cadre hebdomadaire, au visa des anciens articles L 3121-10 et L 3123-17 du Code du travail. Pour elle, ayant constaté que le salarié avait accompli 1,75 heure complémentaire au mois de février 2015 et qu'au cours de la première semaine de ce mois, il avait effectué 36,75 heures de travail, en sorte que l'accomplissement d'heures complémentaires avait eu pour effet de porter la durée du travail accomplie par le salarié à un niveau supérieur à la durée légale du travail, la cour d'appel aurait dû en déduire que le contrat de travail à temps partiel devait, à compter de cette date, être requalifié à temps complet.

Source : efl.fr

Pour plus d'infos : Travail à temps partiel : heures complémentaires ou heures supplémentaires ?

Voir aussi notre guide : Saisir le Conseil de Prud'hommes 2021-2022

Articles sur le même sujet :

- Guide pratique de l'association
- Guide pratique de la SARL
- Sanctionner un salarié
- Licencier un salarié pour faute
- Modifier un contrat de travail
- Saisir le Conseil de Prud'hommes

- Un avenant est-il obligatoire pour modifier un contrat de travail ?
- Absence de clause de mobilité et lieu de travail
- La modification des horaires de travail
- L'employeur peut-il imposer au salarié l'augmentation ou la réduction de son temps de travail ?
- La modification de la rémunération d'un salarié
- Temps partiel : mentions obligatoires
- L'employeur peut-il modifier la durée ou l'horaire de travail d'un salarié à temps partiel ?
- Travail à temps partiel : heures complémentaires ou heures supplémentaires ?
- A qui s'adresser pour régler un litige entre un employeur et son salarié ?
- Trouver un avocat gratuit

Copyright © 2026 Légavox.fr - Tous droits réservés